

## Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis

19/08/2011

A compter du 1er janvier 2013, l'arrêté du 21 décembre 1998 relatif aux conditions d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis va être abrogé. Ce texte complète la transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur.

**Notice** : l'arrêté précise les critères de compétences requis pour les organismes procédant aux mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis au titre du [code de la santé publique](#) et supprime l'obligation d'agrément de ces mêmes organismes. L'accréditation peut porter sur l'activité de prélèvements, ou bien uniquement sur l'activité d'analyse et de comptage, ou bien sur les deux prestations. Dans les trois cas, l'accréditation est assortie d'une obligation de transmission d'un rapport annuel d'activité.